DEUXIÈME ÉDITION

déchargea en pleine poitrine un second coup de revolver. La mort dut être instantanée, car le prêtre fut trouvé baignant dans son sang, mais la figure toute calme, sans aucune contraction de douleur.

Le prêtre maronite, son auxiliaire au village d'Adjloun, alla relever la dépouille sanglante de la pauvre victime, tandis que Mgr le Patriarche de Jérusalem, prévenu aussitôt, télégraphiait l'attentat à M. Savoie, consul de France à Damas.

M. Savoie agit sans retarder, très énergiquement et avec le plus grand dévouement. Il obtint sur l'heure du vali de Damas un piquet de soldats et envoya sur les lieux son drogman avec le mutessarif pour chercher et arrêter le ou les assassins.

Une nouvelle dépêche, arrivée aujourd'hui, annonce en ces termes que cette arrestation est faite : « Assassin de Garello arrêté avec de nombreux complices, et conduit à Damas. »

Espérons que justice sera sévèrement rendue, car tout semble indiquer une sérieuse préméditation. On avait parlé de vengeance particulière d'un Arabe, à qui le bon prêtre aurait prêté de l'argent et qui se trouvait dans l'impossibilité de le rendre. Le mobile du crime paraît avoir été tout autre. Il s'agit d'un complot organisé et auquel ne serait pas étranger l'antagonisme des schismatiques d'Adjloun.

Depuis quelque temps on en voulait à Dom Garello, à cause de son zèle. Un de ces derniers jours, il vit un fossé creusé devant la porte de son jardin, et sur le talus de ce fossé, une balle de revolver était posée en évidence. C'était sans doute l'annonce du sort qu'on lui réservait. Il n'y prêta qu'une attention médiocre. Cependant le crime devait suivre bientôt.

Dom Garello était originaire des environs de Mondovi (Italie). Il tombe ainsi victime de son ardeur apostolique, à l'âge de 36 ans, laissant aux prêtres et aux fidèles du diocèse de Jérusalem le souvenir d'un dévouement à toute épreuve.

Les pèlerins de Jérusalem prieront avec nous pour que ce sang si indignement répandu soit un gage de fécondité pour cette mission naissante d'Adjloun, à laquelle l'activité de ce saint prêtre promettait de beaux jours.

M. LOUBET EN RUSSIE

M. de Lanessan a eu une longue entrevue avec le contre-amiral Marquer, faisant fonction de chef d'état-major.

On assure, quoiqu'il n'y ait aucun communiqué officiel, que le *Masséna* sera désigné pour recevoir à son bord M. Loubet.

L'escadre qui ira en Russie comprendra quatre unités sous le commandement d'un contre-amiral.

C'est probablement à Dunkerque que s'embarquera le président de la République.

Dans le courant du mois prochain, arrivera de Saint-Pétersbourg le projet de programme du séjour en Russie.

La grève générale des mineurs

Le vote de la grève générale immédiate par le Congrès des mineurs, réuni à Alais, a causé une profonde émotion dans les régions intéressées.

Ce vote va-t-il être suivi d'exécution, et les mineurs de tous les bassins vont-ils recevoir de la Fédération nationale l'ordre de cesser le travail? Il paraît que la minorité s'efforce de faire revenir la majorité sur son vote, et si elle ne réussit pas, une scission dans la Fédération nationale ne serait pas impossible.

Depuis le vote de la grève générale, le Congrès n'a pas tenu de séance publique. Il s'est réuni deux fois en séance secrète. On s'y est violemment disputé, injurié, entre partisans et adversaires de la grève générale; même on en est venu aux coups.

M. Escalier, de la Fédération de la Loire, ayant reproché en termes plus que vifs à MM. Basty et Lamendin leur attitude à Lens, en octobre dernier, et ayant porté contre eux de graves accusations, le Congrès a été appelé à se prononcer sur l'attitude de M. Escalier. Celui-ci a été blâmé par 134 voix contre 98.

On assure que le Congrès a pris, hier soir, une nouvelle résolution en ce qui concerne la grève générale; mais on ne sait quelle est cette résolution. Est-ce l'ajournement de la grève? Est-ce au contraire l'adoption des mesures préparatoires nécessaires, avant que l'ordre de cesser le travail soit envoyé dans tous les bassins?

On sait seulement que le Congrès a décidé de rédiger un appel aux mineurs de France.

En cas de déclaration de grève, le chômage sera-t-il général? D'après les renseignements recueillis dans les bassins de la Loire, de Monceau et du Nord, le mot d'ordre sera obéi, et le travail cessera. Il y aura résistance, au moins partielle, surtout dans le Pas-de-Calais.

On télégraphie au *Petit Journal* :

Montpellier, 6 mars, 6 heures soir.

L'annonce d'une grève générale à Carmaux vient de nous arriver à l'instant, et un bataillon du 122e régiment d'infanterie vient d'être consigné et sous les armes prêt à partir.

(*Voir la suite aux Dernières Nouvelles.*)

LA DÉPOPULATION

La Commission de la dépopulation (section de la natalité) s'est réunie au ministère de l'Intérieur et a tracé le plan de ses travaux.

Elle a nommé deux rapporteurs pour chacune des causes de dépopulation.

Ces causes, d'après la Commission, sont au nombre de neuf.

Elle les énumère ainsi : causes physiques, morales, sociales, professionnelles, économiques, fiscales et juridiques. Elle mentionne de plus les causes *politiques* subdivisées elles-mêmes en fonctionnarisme et bureaucratie.

MM. Ogrous et Brieux sont chargés d'élucider la question.

COURRIER PARLEMENTAIRE

Chambre des députés

Par un clair soleil, alors que Paris entier se donnait un peu d'air et de gaieté, nos hommes d'État siégeaient, sacrifiant tout au bien public, si cette formule peut s'employer dans la circonstance. Mais toutes les mascarades de la Mi-carême ne sont pas forcément sur les boulevards.....

—o—

Le matin, M. Brisson, dont la figure réjouie de croque-morts était dérobée aux ovations populaires, avait cru de son devoir de faire tout seul son petit bonhomme de carnaval, en reprochant à M. Ribot d'oser défendre les ressources du pays contre les fantaisies ultra-capricieuses d'un ministre des Finances aux abois.

Mais son zèle ministériel et le faux nez sous lequel il l'abritait avaient été mis en lamentable posture par cette cinglante riposte de son adversaire :

— Il faut que vous ayez de bien grosses préoccupations électorales pour parler ainsi!

Du coup, le Grand Pontife aimé du Pélican Blanc était rentré dans son majestueux silence, et de toute la journée, pour se venger sans doute, n'a plus reparu : quelqu'un prétend l'avoir reconnu, dans l'après-midi, déguisé en folie derrière le char de la reine des reines, et excitant par ses lazzi et ses gambades la gaieté de la foule.

—o—

L'après-midi, un orage effroyable s'est déchaîné au camp ministériel : M. Lasies en fut l'auteur. A-t-on l'idée d'un audacieux osant proposer la suppression de ce procédé si parfaitement commode qui consiste à permettre à deux ou trois douzaines de députés de voter par 400 ou 500 voix, des millions et parfois des milliards?

235 voix ont voté l'urgence de la proposition, **28** l'ont repoussée. Mais il n'a fallu rien moins qu'un scrutin public à la tribune par appel nominal pour décider, par **146** voix contre **126**, la discussion immédiate : ce chiffre indiquait tout juste 302 présents, soit 5 de plus que la majorité absolue requise.

Mais quand est venu le scrutin sur le fond, cette fois selon le mode ordinaire, ce n'est plus 302 bulletins comme tout à l'heure qui se sont rencontrés dans l'urne, mais bien 454, dont **216** en faveur de la proposition et **238** contre. Le vote par procuration est donc maintenu, il s'est sauvé lui-même, et nous jouirons encore de ce pittoresque spectacle, trois douzaines de députés éparpillés çà et là sur les banquettes, et votant chacun pour dix, quinze ou vingt collègues en excursion à la mer, à la montagne ou chez leurs électeurs. C'est ainsi que sont votées, à une voix parfois de majorité, les bonnes lois qui vident les poches des contribuables ou étranglent les libertés d'un grand pays!

—o—

On a repris alors la discussion du budget des recettes, que la majorité est décidée à mener tambour battant.

M. Caillaux aussi, du reste, et c'est pour cela qu'il demandait à ses amis d'écarter tout ce qui pouvait retarder la liquidation définitive du budget. Mais ses efforts ont été vains, en partie du moins, car une majorité de 60 voix (**295** contre **235**) a maintenu malgré lui la proposition Klotz, incorporée par la Commission à la loi de finances, et qui étend la taxe progressive sur les successions aux successions supérieures à un million : étant admis, d'ailleurs, le principe de la progression, on ne voit pas ce qui justifierait l'exemption en faveur des plus fortunés.

Comme fiche de consolation, le ministre a obtenu pour un temps, — car la question reviendra sans doute sous forme d'amendement, — la disjonction des articles par lesquels la Commission voulait établir, au profit de l'État, le monopole de l'achat, de la raffinerie et de la vente des pétroles.

Ce sont surtout les arguments de M. Dammette, montrant ce qu'aurait de ruineux pour l'État lui-même, et de dangereux pour les consommateurs et l'industrie, l'institution d'un nouveau monopole d'État, prélude d'une socialisation à outrance, qui ont entraîné le vote de la disjonction.

On dit la Chambre prête à siéger maintenant sans désemparer pour se débarrasser de ce qui reste encore du budget.

Séance du vendredi 7 mars (matin)

Dans les trois heures de séance de ce matin, la Chambre s'est exclusivement occupée de la contribution personnelle mobilière, si violemment bouleversée l'an dernier par l'amendement Le Moigne.

Comme entrée en matière, un socialiste, M. Donker David, s'est plaint qu'à Auch, les cotes des adversaires de la République : l'archevêque, le préfet (!!), les couvents, eussent été dégrevées, M. Caillaux a déclaré le fait controuvé, et l'affaire en est restée là.

Le premier amendement à discuter, de M. Chauvin, portait dégrèvement : de la totalité de l'augmentation de la part de l'État pour les contribuables dont le loyer est inférieur à 500 francs; de la fraction de cette augmentation supérieure à 5 % de la cote normale, pour les contribuables d'un loyer de 500 francs à 1 000 francs.

L'auteur de l'amendement se déclarait prêt, d'ailleurs, à se rallier, par exemple, à l'amendement Sarrien, qui invite le gouvernement à préparer pour l'an prochain un projet revisant la répartition de la contribution personnelle mobilière.

M. Gauthier (de Clagny) a reproché vivement au ministre d'avoir, après le vote de l'amendement Le Moigne, laissé aux Conseils généraux le choix entre l'ancien mode de répartition et le principe suivi par la Chambre.

Il en est résulté pour certains départements et certains contribuables, un véritable écrasement : le contingent a monté, parfois, de 100 %.

Deux systèmes sont en présence pour remédier au mal : dégrever non le contribuable, mais la commune, en laissant aux Conseils généraux le droit d'accorder ou de refuser le dégrèvement; dégrever dans une mesure déterminée le contribuable surchargé.

Le seul moyen efficace serait de dégrever, sans distinction ni exception, tous ceux qui ont été surchargés de plus de 5 %.

Le ministre des Finances, M. Caillaux, fort embarrassé, a fait le procès rétrospectif de l'amendement Le Moigne, mais en se déclarant incapable d'indiquer un remède au mal.

En résulté, les plaintes viennent bien moins des départements surchargés que des départements dégrevés, où la répartition a été mal faite : l'État ne saurait répondre des erreurs commises par les Conseils généraux.

— Mais il est responsable, a interrompu M. Poincaré, du mauvais conseil qu'il leur a donné.

A quoi M. Caillaux a répondu qu'il avait simplement indiqué le résultat de chaque système; les augmentations ont été voulues par la majorité de chaque Conseil général, qui a surchargé ou déchargé tel ou tel arrondissement, suivant que celui-ci avait ou non une majorité pour le défendre : pourquoi l'État payerait-il les bévues des Conseils généraux?

La Chambre ne peut qu'une chose, donner aux Conseils généraux des facilités pour réparer, à leurs frais, la faute qu'ils ont commise, on ne rien faire du tout : tout autre système ajouterait une seconde faute à la première.

Ce débat se poursuivra ce soir.

Séance du vendredi 7 mars (soir)

Séance à 3 heures : M. Deschanel préside.

On adopte sans débat un projet approuvant la convention passée entre l'État et la ville d'Avignon, au sujet de la cession, au profit de l'État, de l'usufruit du château des Papes.

Une demande d'interpellation est déposée par M. Denis Guibert, sur le traité anglo-japonais.

M. Delcassé expose que ce traité, communiqué au gouvernement français avant sa publication, ne modifie en rien notre situation ni notre politique franchement pacifique en Extrême-Orient.

Si nos intérêts étaient menacés en quelque mesure que ce soit, le gouvernement serait en état, avec l'appui du Parlement, de les sauvegarder.

Dans ces conditions, il est à la disposition de la Chambre.

Malgré l'insistance de M. Denis Guibert, et les motifs qu'il invoque en faveur d'une discussion prochaine justifiée par celle qui a déjà eu lieu aux Parlements anglais et allemand, l'interpellation est par 339 voix contre 190, fixée à la suite des autres.

Les sucres

Autre question de M. Ribot au ministre des Finances, auquel il demande s'il ne communiquera pas aux Chambres, avant leur séparation, le texte officiel de la convention internationale sur les sucres qui vient d'être signée.

M. Caillaux. — Le gouvernement a, en effet, passé avec presque tous les grands gouvernements européens une convention comportant la suppression de toutes les primes sur les sucres. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Le texte de cette convention sera très prochainement soumis au Parlement.

Quant au régime de la prochaine campagne, il ne sera pas modifié, le nouveau régime ne devant être mis en vigueur qu'au 1er septembre 1903.

On reprend le débat sur

La loi de finances

M. Rouvier examine à son tour les divers amendements présentés pour dégrever les départements surchargés par le vote de l'amendement Le Moigne.

Nous sommes, déclare-t-il, devant une véritable erreur du législateur; il ne s'agit pas d'enlever le dégrèvement accordé à certains départements, mais de prendre sur les fonds généraux du budget de quoi diminuer la charge que cette erreur a fait peser sur certains autres départements.

On aura beau rejeter la faute sur les Conseils généraux, les électeurs laisseront la responsabilité à la Chambre : c'est ce qui arriverait si, comme le propose M. Caillaux, la Chambre décidait de ne rien faire.

La solution de M. Klotz, qui consiste à proposer de laisser les Conseils généraux dégrever à leur gré telles ou telles communes, elle a le tort de paraître faire quelque chose en ne faisant rien.

La seule solution de nature à influencer heureusement les électeurs est celle que proposent les amendements Chauvin et Sarrien, séparés ou réunis, un dégrèvement d'office en faveur des contribuables dont les cotes ne dépassent pas un certain chiffre.

M. Chauvin lit un texte nouveau réunissant les deux amendements et qui, par un hasard qui égaie fort l'auditoire, se trouve en reproduire exactement un autre de M. Gauthier de Clagny, dégrevant d'office d'une somme égale à la fraction dont il a été frappé tout contribuable dont la cotisation personnelle-mobilière a été augmentée de plus de 5 % pour la part de l'État.

M. Berry réclame le dégrèvement d'office pour toutes les augmentations.

Pour M. Klotz, la Chambre n'a pas le droit de dégrever d'office, elle ne peut que fournir aux Conseils généraux le moyen de corriger leurs erreurs, en permettant aux communes d'obtenir un dégrèvement.

L'amendement Berry : « Tout contribuable qui, du fait de la loi du 10 juillet 1901 aurait à supporter une augmentation du taux de sa cote personnelle-mobilière, obtiendra d'office remise du montant de cette augmentation » est, après pointage, adopté par 272 voix contre 184. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. Chauvin propose l'addition suivante : « Toutefois seront exceptées du dégrèvement les contribuables dont la cote mobilière antérieure à la loi du 10 juillet 1901 est supérieure à 150 francs, part de l'État. »

L'addition est votée par 312 voix contre 124.

La séance continue.

SÉNAT

Séance du jeudi 6 mars

La marine marchande

Ce pendant qu'à travers les rues de Paris se promenaient leur royauté d'un jour, les sénateurs discutaient des améliorations à apporter à la marine marchande.

En l'espace de quatre heures, de 3 à 7 heures, voici ce qu'ils ont fait :

Revenant un peu arrière, ils ont adopté l'article 11 qui fixe le régime, après le 30 janvier 1903, des vapeurs soumis à la loi de 1893.

Et, coup sur coup, ils ont adopté les articles 15 à 24, non sans de longues discussions.

L'article 15 oblige les navires à se faire réparer en France, si les frais excèdent 15 francs par tonneau. L'article 16 règle la question des pesages locaux à établir dans les ports. L'article 17 définit la composition des équipages. L'article 18 fixe la part d'ouvriers étrangers à employer dans les ateliers (pas plus de 20 %.)

A la vapeur, le Sénat adopte les derniers articles de la loi.

L'amiral de Cuverville obtient que le fret national de la métropole, des colonies françaises, soit réservé au pavillon national.

M. Antonin Dubost fait prendre en considération cette disposition additionnelle : la dépense ne pourra excéder 10 millions par an pour les primes à la navigation et 4 millions pour les primes à la construction.

La suite aujourd'hui. L. R.

Séance du vendredi 7 mars

La séance est ouverte à 3 h. 10 sous la présidence de M. Fallières.

Le Sénat adopte un projet de loi local intéressant la Mayenne un projet de loi autorisant un crédit supplémentaire de 19 000 francs pour le personnel du culte protestant.

Il adopte ensuite une proposition de loi dispensant les sapeurs-pompiers des périodes d'exercice auxquelles sont soumis les hommes de la classe territoriale.

Les sénateurs adoptent encore un crédit de 200 000 francs pour le payement des primes à la sericiculture.

Et l'on revient à la marine marchande.

M. le rapporteur, pour donner satisfaction à M. Dubost, dont nous avons donné hier les dispositions additionnelles, propose ce texte :

« Le montant des compensations d'armement et des primes à la navigation est limité au chiffre global de 150 millions.

Le montant des primes à la construction ne pourra dépasser celui de 50 millions. »

La séance continue.

LA FRANC-MAÇONNERIE

DEVANT LA CHAMBRE

Nous avons donné, hier, les conclusions du rapport de M. Prache, au nom de la 11e Commission des pétitions, sur l'application des lois sur les Sociétés secrètes à la Franc-Maçonnerie.

De l'exposé présenté par le rapporteur, et du rapport préalable, où il a coordonné et consigné les extraits des documents secrets qu'il a pu réunir et compulser, il résulte pour la Commission la preuve des faits suivants :

1° En fait :

Les associations franc-maçonniques et leurs fédérations constituent des Sociétés secrètes dissimulant, avec le plus grand soin, le but immédiat qu'elles poursuivent, à l'heure présente, et leurs moyens d'action :

Le but immédiat par elles poursuivies, est l'accaparement des pouvoirs publics; elles veulent ainsi établir leur domination pour imposer à tous les citoyens, dans la vie sociale, leurs doctrines philosophiques et politiques : leur intention — telle qu'elle a été révélée en 1890 par un orateur qui avait la mission officielle de formuler leurs aspirations — est d'obtenir « que personne ne bouge plus en France en dehors d'elles » :

Lesdites associations, contrairement à tout droit et par une série de moyens répréhensibles, exercent une puissance incontestée dans l'État :

Cette puissance se manifeste par des actes attentatoires aux libertés et aux droits des citoyens, par des empiètements sur les pouvoirs constitués et par une croissante ingérence dans les services publics;

Elles font prendre à leurs adeptes « sur leur honneur et leur conscience » des engagements qui enchaînent pour toujours leur liberté de conscience, tout au moins dans la vie familiale ou sociale, et leur liberté individuelle et politique.

Elles s'efforcent, par des moyens que ne sauraient justifier ni le droit de propagande, ni l'influence à laquelle peuvent légitimement prétendre les groupements ou associations politiques, *d'exercer des pressions sur le gouvernement et d'obtenir de lui des complaisances, des faveurs et des services destinés à assurer leur propre domination;*

Elles prétendent imposer, sans que les électeurs en soient avertis ou le puissent soupçonner, à ceux de leurs adeptes qui sont représentants du pays, des obligations et des directions constituant de véritables atteintes à la souveraineté nationale et au principe de l'indépendance des mandataires du peuple;

Elles entendent, contrairement au principe de l'égale admissibilité de tous les citoyens, *faire attribuer à leurs seules créatures les fonctions de l'État;*

Elles utilisent et compromettent dans leurs Loges ou dans les nombreuses Sociétés annexes plus ou moins secrètement à ces Loges, *une quantité considérable de fonctionnaires de toutes les administrations;* elles leur ménagent des appuis contre leurs chefs, des avancements rapides et scandaleux, préjudiciables à leurs camarades et au bien public; elles en obtiennent en retour, par violation des principes et des règles de notre droit public, grâce à des engagements solennellement jurés, lors de l'initiation, sous la menace des peines et des vengeances maçonniques, des renseignements, des faveurs et des services de tout ordre, notamment des services électoraux.

Soit par elles-mêmes, soit par des Sociétés qu'elles ont créées ou dont elles ont pris, en secret, la direction morale, elles se sont insinuées dans les services de l'enseignement national et se servent des maîtres dont elles se sont fait des adeptes ou des auxiliaires complaisants pour la propagation de leurs doctrines philosophiques;

Elles exercent ou tentent d'exercer, grâce à leurs rapports avec les Franc-Maçonneries étrangères et à leurs ramifications dans les colonies, *une influence inadmissible sur la politique extérieure de la France.*

Elles conseillent à leurs membres de leur faire, par voie de personnes interposées, les libéralités qu'elles sollicitent de leur générosité; elles se constituent des patrimoines de mainmorte sous le couvert de Sociétés civiles;

Elles se dispensent indûment de payer la taxe de 5 % sur leur revenu et la taxe d'abonnement qui les doivent légalement frapper;

Malgré les prescriptions formelles des articles 8 et 10 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, *elles n'opèrent plus ni les dépôts administratifs, ni le dépôt judiciaire de leurs imprimés et de leurs écrits périodiques,* et notamment des fascicules contenant les comptes rendus de leurs travaux.

2° En droit :

De telles associations, *accomplissent ou se proposent d'accomplir des actes contraires aux lois, portant atteinte à des droits garantis par la loi,* ou *provoquant à des actes qui violent ces droits,* constituent aux termes de l'article 3 de la loi du 1er juillet 1901, des associations nulles comme ayant un objet et une cause illicites :

Se donnant pour but de conquérir le gouvernement des esprits et la direction des consciences dans la vie familiale et dans la vie sociale, sinon dans le for intérieur, *former des générations nouvelles, occuper et distribuer les fonctions, placer des serviteurs dans les grands corps de l'État, unir la foi maçonnique à l'intérêt, arriver aux emplois, mettre surtout où il a une force et un pouvoir quelqu'un qui pensée la pensée commune,* les associations franc-maçonniques sont *contraires à l'ordre public,* et, comme telles, nulles en vertu du droit commun de conventions et contrats d'associations (art. 1131 et 1133 du Code civil, art. 3 de la loi de 1901) [1]

Elles violent les dispositions des lois fiscales relatives aux associations et de la loi du 27 juillet 1881 sur la presse.

Le jugement d'Albertville

Voici le texte complet du jugement rendu hier par le tribunal d'Albertville :

En ce qui concerne Monsteriet, Gouellou et Marchet :

Attendu que MM. Monsteriet, Gouellou et Marchet, anciens membres de la Congrégation non autorisée des Pères Augustins de l'Assomption, ont continué, après l'expiration du délai de trois mois imparti par la loi du 1er juillet 1901, à vivre en commun et à donner l'enseignement à Beaufort dans l'établissement de Notre-Dame-des-Châteaux, sans former de demande d'autorisation en conformité des prescriptions de l'article 18 de la loi précitée et sans s'être fait préalablement incorporer dans le clergé de leur diocèse d'origine;

Que tout en reconnaissant l'exactitude de l'exposé ci-dessus, les prévenus allèguent qu'ils font partie du clergé séculier des diocèses de Valence ou de Moutiers, les deux premiers, dès le 10 avril 1900, et le 15 janvier 1901, le troisième, dès le 28 septembre 1901, en vertu de lettre d'incorporation du vicaire capitulaire ou des évêques desdits diocèses; que, par cela même ils se trouvent dégagés des liens les rattachant à la Congrégation et jouissent, comme les autres prêtres séculiers, de la faculté d'habiter ensemble et de se livrer à l'enseignement...;

Attendu que le tribunal n'a ni à apprécier, ni à reviser les actes émanant de l'autorité ecclésiastique dont les décisions d'ailleurs ne sauraient faire échec à la loi; qu'il est uniquement appelé à rechercher si les obligations dérivant pour les prévenus de leur qualité de membres d'une congrégation dissoute ont été observées;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 du décret du 3 messidor an XII, les ecclésiastiques composant les agrégations ou associations dissoutes se retireront sous la plus bref délai dans leur diocèse pour vivre conformément aux lois et sous la juridiction de l'Ordinaire;

Attendu que l'article susvisé n'a point été abrogé, qu'il ne présente, en effet, rien de contraire à la loi du 1er juillet 1901 qui s'est abstenue de réglementer le mode de dispersion des Congrégations dissoutes, se référant sur ce point aux dispositions antérieurement en vigueur; que d'autre part, les prêtres ont pour diocèse au point de vue civil celui que leur confère la naissance, seul le droit d'exercer le ministère dans un autre diocèse avec la permission de l'évêque de ce diocèse et du diocèse d'origine (Dalloz, rép. culte n° 894), que c'est sur ce principe rappelé et mis en lumière dans une lettre en date du 9 novembre 1901 que l'archevêque de Sens se fonde pour refuser de reconnaître à Gouellou le titre de prêtre de son diocèse;

Attendu que Monsteriet, Gouellou et Marchet ne se sont pas retirés dans leur diocèse natal avant leur incorporation, dans le clergé des diocèses de Valence ou de Moutiers; que faute par eux de ce faire ils ont contrevenu aux prescriptions visant les Congrégations dissoutes et ne pouvaient dès lors, soit donner l'enseignement, soit rester réunis ou se réunir à nouveau sans tomber sous le coup de la loi du 1er juillet 1901;

Attendu que les prévenus exciperaient vainement dans l'intérêt de leur défense qu'ils croyaient de bonne foi avoir satisfait à la loi en obtenant l'incorporation dans un diocèse autre que le diocèse natal, car si l'erreur de droit et l'ignorance de loi sont des causes de nature à justifier une application modérée de la peine encourue, elles ne sauraient en aucun cas avoir pour effet de faire disparaître le délit avec ses conséquences en ce qui touche Silvestre;

Attendu que Silvestre a confié le soin d'instruire les élèves de son institution des Châteaux à Monsteriet, Gouellou et Marchet; qu'il s'est, par suite, rendu complice de l'infraction relevée à l'encontre de ceux-ci concernant l'enseignement;

Attendu que les faits susspécifiés constituent le délit, etc.;

Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes.

Condamne chacun des 4 inculpés chacun à 100 francs d'amende, et ordonne la fermeture de l'établissement.

LE PROCÈS DE MONTBRISON

C'est le lundi 10 mars que va se plaider à Montbrison le procès contre la liberté individuelle et civile du prêtre séculier.

Nous rappelons brièvement les faits.

Les missionnaires de la Salette vendirent le 25 mai 1900, à M. de Villechaize, leur propriété de Notre-Dame de l'Hermitage et s'en retirèrent en même temps. M. de Villechaize loua alors sa nouvelle propriété à deux prêtres séculiers, dont l'un y tient une hôtellerie ou sorte de *sanatorium* (cures d'air de sapins) et dont l'autre ne réside presque jamais. Ce sont ces deux prêtres qu'on poursuit comme religieux. Les religieux sont partis de l'Hermitage dix-huit mois avant la loi sur les associations, mais il faut absolument des moines à mettre sous la dent de notre gouvernement.

UN SCANDALE A REIMS

On écrit de Reims à *Paris-Nouvelles* :

Les écoles et l'hôpital général sont laïcisés depuis quelques mois.

Depuis lors, trois institutrices ont été révoquées successivement par l'autorité académique.

Le public les avait accusées d'inconduite et avait mis en cause le Dr W..., conseiller général, adjoint au maire, en sa qualité de vice-président de la Commission des hospices.

Le Dr W..., pour écarter les soupçons, demanda la constitution d'un jury d'honneur composé de trois de ses confrères. Ceux-ci rendirent un jugement déclarant simplement que le Dr W... était couvert par le secret professionnel.

Or, aujourd'hui, les membres du jury, par lettre ouverte publique, accusent le Dr W... de les avoir trompés en mettant dans le dossier une lettre réclamant le secret professionnel, et gardant par devers lui une lettre d'une des institutrices visées le délient au contraire du secret professionnel.

Cette affaire cause ici un énorme scandale.

LES CONGRÉGATIONS

AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Ardennes. — Le Conseil municipal de Gulgnicourt-sur-Venec a donné un avis favorable aux Sœurs de Sainte-Chrétienne, qui, depuis cinquante-six ans, dirigent l'école libre.

Meurthe-et-Moselle. — Le Conseil municipal de Pont-à-Mousson a donné un avis favorable aux Sœurs de Saint-Charles et de Niederbronn.

Gironde. — Le Conseil municipal de Bazas a donné un avis favorable aux Sœurs du collège.

— Le Conseil municipal de Coutras a donné des avis défavorables aux Rédemptoristes, aux Frères de Ploërmel et aux Sœurs de l'Immaculée-Conception.

Aveyron. — Le Conseil municipal de Cassuéjouls a donné un avis favorable aux Ursulines qui dirigent l'école et soignent les malades.

Puy-de-Dôme. — Le Conseil municipal de Saint-Astier a donné avis favorable aux Sœurs de Sainte-Marthe de l'hospice et de l'école libre.

— Le Conseil municipal de Salignac, qui a refusé d'ouvrir un referendum au sujet des mêmes Sœurs de Sainte-Marthe, a dit n'en rapporter au gouvernement sans émettre d'avis.

— Le Conseil municipal de Bague a donné un avis défavorable aux mêmes Sœurs de Sainte-Marthe.

Loire. — Les Conseils municipaux de Boën, Pouilly-les-Fleurs, Saint-Jean-Soleymieux, Saint-Julien-Molin, Saint-Priest-la-Prugne, Saint-Sauveur, Sorbiers, ont donné des avis favorables aux Frères Maristes.

— Les Conseils municipaux de Bolbigny, Chazelles et Firminy ont donné des avis défavorables aux mêmes Frères.

LE SAINT DU JOUR

SAINT JEAN DE DIEU (1550)

Jean Ciudad, qui devait rendre un jour si célèbre le surnom que ses contemporains lui donnèrent et que la reconnaissance des chrétiens lui a conservé de Jean de Dieu, naquit à Montemayor (Portugal), en 1495. Sa nature généreuse, mais ardente, l'entraîna dans son enfance et sa jeunesse dans diverses aventures dont la Providence se servit pour le ramener dans des voies meilleures dans lesquelles il devait se sanctifier et être grandement utile au prochain. Il se fit mendiant pour être le serviteur des pauvres et des malades indigents, des aliénés abandonnés, des prisonniers. Il fut le fondateur d'un Ordre consacré à la charité sous toutes ses formes. Parvenu à un haut degré de sainteté et favorisé du don des miracles, il mourut saintement à Grenade le 8 mars 1550 et fut canonisé un siècle après par le pape Alexandre VIII.

CROIX

NOS AMIS DÉFUNTS

MGR GROSGEORGE

Un télégramme annonce la mort, à Cuieo-Kiang, de Mgr Grosgeorge, des Missions étrangères de Paris, vicaire apostolique du Cambodge depuis 1896. Ce prélat, né dans le diocèse de Saint-Claude, n'était âgé que de 56 ans; il était au Cambodge depuis 1870.

M. Manuel Zaporte, à Paris, à 90 ans. — Le R. P. Chateau, ancien Jésuite, de la résidence d'Angers, 78 ans. — M. Georges Pol du Rival, à Cahusac (Lot-et-Garonne), le 29 janvier, à 56 ans. — M. l'abbé Dognin, chanoine titulaire de la cathédrale de Versailles, à 65 ans. Il fut très dévoué à la *Croix* et aux œuvres créées autour d'elle. — Sœur Marthe, des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul, à Limoges, le 6 mars. Elle se dévoua aux ambulances de 1870, et depuis trente ans elle était au service des orphelins, à l'orphelinat Saint-Joseph de Limoges. — M. Emmanuel Bon, neveu de notre ami M. Bon, directeur de la *Croix de Marseille*, pieusement décédé à Marseille, à 21 ans.

BON CŒUR DE MARIE, SOYEZ NOS SALUT
(*100 jours d'indulgences*)

MARIAGE

On recommande aux prières le mariage prochain de deux frères et de deux sœurs : M. L. de Lefebure avec Mlle Madeleine Noël, et M. Pierre Lefebure avec Mlle Suzanne Noël.

Croisade de prières et de pénitences

Notre Saint-Père le Pape vient de dire, à Rome aux curés de Paris présents à l'audience jubilaire :

« Tous les curés de Paris ici présents, pourront donner une fois la bénédiction apostolique à leurs paroissiens. Quand ils la donneront, ils ajouteront un mot pour l'union et la concorde. Il faut que tous les catholiques soient unis pour délivrer la France. Il faut que cette chère France soit délivrée.

Travaillez à nous débarrasser du joug de la Franc-Maçonnerie. La bénédiction du Pape et la parole des curés réussiront à obtenir ce résultat, qui est le vœu le plus ardent de Notre cœur.

La prière et l'union dans l'action pour nous délivrer du joug maçonnique, n'est-ce pas tout le programme de la croisade? »

CONDITIONS D'ENVOI

Chaque paquet de 100 feuilles de la croisade, 0 fr. 25. *Port en sus*, 0 fr. 20.

Chaque paquet de 100 images au noir de saint Michel avec prières spéciales pour les élections au verso, 0 fr. 25. *Port en sus*, 0 fr. 20.

Nous envoyons gratuitement sur demande 10 feuilles de la croisade et une image de saint Michel, à titre de spécimen.

LA « FRANC-MAÇONNERIE DÉMASQUÉE »

SOMMAIRE DU NUMÉRO 96

L'assemblée générale antimaçonnique. — Les travaux du Comité. — La lutte de demain. La presse, Baron J. de La Houque. — Le droit du père de famille violé. — L'internationalisme et l'antimilitarisme de la Franc-Maçonnerie, J. de l'Ecluse. — L'œuvre maçonnique de déchristianisation par la femme et l'enfant, J. Tocquaverts. — Archives maçonniques, XXI. Le propagande maçonnique à l'égard des femmes. — Nouvelles publications. — A travers les livres : Trois brochures de propagande.

Abonnement : Un an, 6 francs : un numéro, 0 fr. 50. — *Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris, VIIe.* Un numéro *specimen* est envoyé sur demande.

A PROPAGER

Quelques conséquences de l'athéisme en France, par S. Em. le cardinal Langénieux, archevêque de Reims. 1 brochure in-32 de 40 pages.

L'exemplaire : 0 fr. 05; port, 0 fr. 05.

Pour une commande de 100 on en reçoit 150 et pour 1000 on en reçoit 1,500.

5, RUE BAYARD PARIS, VIIe

FEUILLETON DE LA CROIX DU 8 MARS 1903 — 50 —

LA TONNE D'ÓR

DEUXIÈME PARTIE

L'AVENTURIER MALGRÉ LUI

(*Suite*)

Il ajusta avec son revolver un point dans l'espace. Mornaix, placé derrière lui, se mit au point de mire. A plus de deux lieues en avant, parmi le poudroiement du soleil, dans les sables, on apercevait un petit nuage de poussière. A l'aide de son pistolet, le Malgache plaça successivement le regard de ses trois compagnons sur ce nuage, et chacun d'eux put voir, isolantle noyau du nuage l'ombre lointaine d'un cavalier galopant à toute bride.

— Jonathan Smith! prononça lentement Miguel.

— Alors à cheval! s'écria Mornaix avec énergie. Si bien montés que nous sayons, nous aurons de la peine à devancer cet enragé-là.

— Si nous pouvions seulement l'atteindre! murmura Miguel.

Au lieu de faire le tour de la loge, nos compagnons rentrèrent dans la maison par la fenêtre comme ils en étaient sortis, appelant Georgie à pleine voix. Le vieux bushman vint à l'ordre aussitôt escorté de son chien Dingo. C'était un attelier modèle. Avec son aide les chevaux furent selles en un clin d'œil.

—Tu n'as pas le temps de faire ton compte bonhomme, lui dit Roger. Tiens.

Et il versa dans la main tendue de Georgie une poignée de poudre d'or.

Georgie dit d'abord merci avec beaucoup de calme, puis il salua, ce qui ne lui était point habituel, puis le rouge monta à ses joues. Chez ces hommes l'émotion est lente à venir. Tout à coup il appela Dingo, son chien, et mit sa bouche à l'oreille de la bête, disant :

—Le gentlemen a donné plus de cinquante dollars!

Il étendit à terre le haillon qui lui servait de mouchoir et y noua son trésor.

Je ne suppose pas que Dingo connût l'arithmétique, ni la valeur de l'or, mais il sentait son maître comme les physionomistes épellent la pensée sur le visage. Il allongea le cou de façon à ce que le museau continuât la ligne des vertèbres et lança un long hurlement de triomphe.

Nos quatre amis étaient en selle.

— Pied à terre, gentlemen! s'écria Georgie. Vous m'avez donné de quoi acheter une batterie neuve pour mon pauvre vieux rifle, de la poudre, du plomb. Ah! Ah! je vais monter un joli commerce! je veux vous donner quelque chose aussi, quelque chose de bon. Pied à terre s'il vous plaît, ne refusez pas le vieux Georgie.

— Nous sommes pressés, mon brave répliqua Mornaix.

— Que vous alliez vers le Murray ou vers Melbourne, mes maîtres, je vous enseignerai des routes qui abrégeront le chemin. Vous avez de l'or sur vous, il y a encore bien des *